

Protocole additionnel

à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains

(Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains)

Conclu à Paris le 12 janvier 1998

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2008¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 juillet 2008

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 2008

(Etat le 16 avril 2020)

Les États membres du Conseil de l'Europe, les autres États et la Communauté européenne, signataires du présent Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

prenant acte des développements scientifiques intervenus en matière de clonage de mammifères, en particulier par la division embryonnaire et par le transfert de noyau, conscients des progrès que certaines techniques de clonage peuvent, en elles-mêmes, apporter à la connaissance scientifique ainsi qu'à ses applications médicales, considérant que le clonage d'êtres humains pourrait devenir une possibilité technique,

ayant noté que la division embryonnaire peut se produire naturellement et donner lieu parfois à la naissance de jumeaux génétiquement identiques,

considérant cependant que l'instrumentalisation de l'être humain par la création délibérée d'êtres humains génétiquement identiques est contraire à la dignité de l'homme et constitue un usage improprie de la biologie et de la médecine,

considérant également les grandes difficultés d'ordre médical, psychologique et social qu'une telle pratique biomédicale, employée délibérément, pourrait impliquer pour toutes les personnes concernées,

considérant l'objet de la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine², en particulier le principe énoncé à l'art. 1 visant à protéger l'être humain dans sa dignité et son identité,

sont convenus de ce qui suit:

RO 2009 83; FF 2002 271

¹ RO 2009 81

² RS 0.810.2

Art. 1

(1) Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort.

(2) Au sens du présent article, l'expression être humain «génétiquement identique» à un autre être humain signifie un être humain ayant en commun avec un autre l'ensemble des gènes nucléaires.

Art. 2

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'art. 26, par. 1, de la Convention.

Art. 3

Les Parties considèrent les art. 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Art. 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 5

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États, incluant au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'art. 4.

(2) Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 6

(1) Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État qui a adhéré à la Convention pourra adhérer également au présent Protocole.

(2) L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

Art. 7

(1) Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre État qui a été invité à adhérer à la Convention:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses art. 5 et 6;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 12 janvier 1998, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration du présent Protocole, à tout État invité à adhérer à la Convention et à la Communauté européenne.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 16 avril 2020³

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bosnie et Herzégovine	4 juin	2015	1 ^{er} octobre	2015
Bulgarie	30 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Chypre	20 mars	2002	1 ^{er} juillet	2002
Croatie	28 novembre	2003	1 ^{er} mars	2004
Espagne	24 janvier	2000	1 ^{er} mars	2001
Estonie	8 février	2002	1 ^{er} juin	2002
Finlande	30 novembre	2009	1 ^{er} mars	2010
Géorgie	22 novembre	2000	1 ^{er} mars	2001
Grèce	22 décembre	1998	1 ^{er} mars	2001
Hongrie	9 janvier	2002	1 ^{er} mai	2002
Islande	12 octobre	2004	1 ^{er} février	2005
Lettonie	25 février	2010	1 ^{er} juin	2010
Lituanie	17 octobre	2002	1 ^{er} février	2003
Macédoine du Nord	3 septembre	2009	1 ^{er} janvier	2010
Monténégro	8 décembre	2010	1 ^{er} avril	2011
Moldova	26 novembre	2002	1 ^{er} mars	2003
Norvège	26 mai	2015	1 ^{er} septembre	2015
Portugal	13 août	2001	1 ^{er} décembre	2001
République tchèque	22 juin	2001	1 ^{er} octobre	2001
Roumanie	24 avril	2001	1 ^{er} août	2001
Slovaquie	22 octobre	1998	1 ^{er} mars	2001
Slovénie	5 novembre	1998	1 ^{er} mars	2001
Suisse	24 juillet	2008	1 ^{er} novembre	2008
Turquie	14 novembre	2017	1 ^{er} mars	2018

³ RO 2009 83, 2012 3225, 2016 461, 2020 1391.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).